



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dixième session
Genève, 24 janvier-4 février 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Népal*

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique de la part du Secrétariat de l'ONU aucune prise de position.

I. Introduction

1. Les profondes transformations socioéconomiques et politiques à l'œuvre au Népal s'inscrivent dans le cadre de la structure démocratique issue du mouvement populaire pacifique d'avril 2006. Ce mouvement aspirait à la paix, au changement, à la stabilité, à l'institution d'un système de gouvernance démocratique véritablement pluraliste, à l'état de droit, à la promotion et à la protection des droits de l'homme des Népalais, à la pleine liberté de la presse et à l'établissement d'un système judiciaire indépendant reposant sur des valeurs et des principes démocratiques. Les droits de l'homme sont au centre du processus de paix, lui-même ancré dans les principes de démocratie, d'accès, d'équité, d'inclusion et de participation. La décision de l'Assemblée constituante démocratiquement élue de proclamer le Népal République démocratique fédérale, le 28 mai 2008, est un rare exemple de transformation pacifique dans l'histoire contemporaine. Ce processus de transformation établit fermement les droits politiques, économiques, culturels et sociaux de la population en tant que piliers du processus démocratique au Népal. Le peuple, auparavant relégué à la périphérie de la scène politique en situation d'exclusion et de désavantage se retrouve au premier plan et peut désormais participer aux décisions qui engagent son avenir. Le Népal s'efforce de créer les institutions nationales démocratiques requises pour consolider ses acquis démocratiques, accélérer le processus de transformation socioéconomique et mener à bon terme le processus de paix, notamment avec l'élaboration d'une constitution démocratique par l'Assemblée constituante.

II. Méthodologie et processus de consultation

2. Le Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres (du Gouvernement népalais) a mis en place un comité composé de représentants des différents secteurs chargé d'élaborer le rapport national pour l'Examen périodique universel (EPU). Ce comité a procédé à des échanges interministériels approfondis sur divers aspects de l'EPU et à de nombreux entretiens avec des institutions gouvernementales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, dont la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes, la Fondation nationale du développement des groupes nationaux autochtones et la Commission nationale des Dalits, de même qu'avec divers acteurs de la société civile, notamment des médias et des organisations non gouvernementales (ONG). Diverses sessions de consultation ont en outre été organisées à l'échelon régional pour examiner le contenu du rapport.

III. Contexte national

3. Situé en Asie du Sud, entre la République de l'Inde et la République populaire de Chine, le Népal est un État sans littoral, d'une superficie de 147 181 km². Sa population, de 23 151 423 habitants, s'accroît à un taux annuel de 2,25 %. Les personnes âgées de plus de 60 ans représentent environ 6,5 % de la population, les enfants de moins de 16 ans 40,93 % et les femmes 51 %.

4. La nation népalaise se caractérise surtout par sa diversité ethnique, culturelle et linguistique. Outre la langue népalaise, langue officielle, on dénombre quelque 92 langues nationales. Actuellement, 59 groupes sont reconnus comme des groupes nationaux autochtones/ethniques (*Adivasi Janajati*), soit 37,2 % de la population.

5. Le Népal a connu dix ans de conflit armé, de 1996 à 2006. Le 21 novembre 2006, ce conflit a officiellement pris fin avec la signature de l'Accord de paix global. La Constitution provisoire du Népal (la Constitution), promulguée le 15 janvier 2007, a

institué un Organe législatif-Parlement provisoire et mis en place un gouvernement de transition. La Mission des Nations Unies au Népal, créée en application de la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité de l'ONU, a pour mandat d'appuyer le processus de paix. Les membres de l'Assemblée constituante¹ ont été élus le 10 avril 2008. Près d'un tiers de ses membres (33,23 %) sont des femmes et un nombre record de Dalits et de personnes de divers groupes nationaux y siègent, en faisant l'organe le plus représentatif de la diversité sociale népalaise que le pays ait jamais connu. L'Assemblée, dont la tâche première demeure l'élaboration d'une constitution démocratique, fait aussi office d'Organe législatif-Parlement.

IV. Cadre normatif et institutionnel

6. Le cadre normatif et institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Népal est exposé dans la Constitution ainsi que dans les textes législatifs, les politiques et les décisions judiciaires pertinents.

A. Cadre normatif

1. La Constitution

7. La Constitution est la Loi fondamentale du Népal. Elle réserve une place centrale à la démocratie, à la paix, à la prospérité et à l'évolution économique et sociale, ainsi qu'à la souveraineté, à l'intégrité, à l'indépendance et à la dignité du pays, et instaure un système politique qui respecte intégralement les droits fondamentaux de l'homme internationalement reconnus et établit le droit de tous les citoyens à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi et à la souveraineté alimentaire. Elle privilégie l'inclusion sociale et ethnique, la reconnaissance implicite de la diversité et l'avènement de la justice sociale grâce à une restructuration inclusive, démocratique et progressiste de l'État.

8. La Constitution, qui consacre un large éventail de droits fondamentaux, est l'instrument de référence primordial en matière de droits de l'homme. Elle incorpore presque tous les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les droits et obligations énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Népal est partie. Concrètement, la Constitution proclame 21 droits fondamentaux², dont ceux que garantissent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

9. Plusieurs droits économiques, sociaux et culturels sont aussi inscrits dans les directives, les principes et les politiques officielles, qui contiennent des dispositions se rapportant notamment à la discrimination positive, à des quotas et à d'autres formes de soutien spécial en faveur des groupes et communautés vulnérables ou marginalisés, en matière d'éducation, de santé, de logement, de souveraineté alimentaire et d'emploi, en vue de leur autonomisation, de leur protection et de leur développement.

10. Certains droits sont reconnus comme absolus et non susceptibles de dérogation et ne peuvent donc être suspendus, même en période d'état d'urgence. Il s'agit des droits à la vie, à l'égalité, à la liberté individuelle, à la justice, à la justice sociale, à la salubrité de l'environnement, à la santé, à l'éducation et à la culture, au travail et à la sécurité sociale, des droits des travailleurs, du droit à la pratique de sa religion, de la liberté de fonder des partis politiques et des associations, des droits de l'enfant et de la femme, du droit à la protection contre la torture, l'exploitation, l'exil, l'intouchabilité, la discrimination raciale et la fermeture ou la confiscation pour les médias et la presse, ainsi que du droit aux recours constitutionnels et du droit au recours en *habeas corpus*. La Cour suprême est habilitée, dans l'exercice de sa compétence extraordinaire, à protéger ces droits ou régler un différend

en rendant différents types d'arrêts. Toute personne lésée par un acte illicite ou commis de mauvaise foi en période d'état d'urgence peut obtenir une indemnisation.

2. Législation

11. La loi sur les libertés civiles de 1954 et le *Muluki Ain* (Code civil) de 1963 sont les grands instruments juridiques généraux. La loi sur les libertés civiles garantit divers droits civils et politiques, dont l'égalité devant la loi et l'égle protection de la loi, ainsi que le droit d'être protégé contre la discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe ou d'autres motifs. Le *Muluki Ain* est un texte législatif général qui porte à la fois sur les domaines civil et pénal. Il a abrogé le système traditionnel de castes et a tenté de mettre fin à la discrimination fondée sur la caste en éliminant l'intouchabilité et la hiérarchie des castes. Les onzième et douzième amendements ont modifié certaines de ses dispositions, notamment celles concernant la propriété, le mariage, le divorce et l'avortement, ce dans le sens des principaux instruments relatifs aux droits de la femme.

12. Le Gouvernement népalais a engagé des travaux en vue de l'élaboration de divers textes (code civil, code pénal, dispositions législatives relatives au prononcé des peines et codes de procédures civile et pénale) qui, une fois promulgués, codifieront les dispositions textes législatives pertinentes et aboliront un ensemble de lois et pratiques encore ressenties comme discriminatoires.

13. Des textes législatifs distincts ont été adoptés pour protéger et promouvoir d'autres droits spécifiques comme les droits de l'enfant, les droits de la femme, le droit de ne pas être soumis à la torture et les droits des personnes handicapées³.

3. Politiques

14. Le Népal met en œuvre divers politiques et programmes relatifs aux droits de l'homme, qui portent plus spécialement sur l'inclusion sociale des groupes ou communautés marginalisés ou vulnérables. Le plan triennal intérimaire 2007/2008-2009/2010 définit l'approche à long terme du Népal en matière de lutte contre la pauvreté et de défense des droits de l'homme dans le souci d'édifier une nation inclusive, juste, démocratique et prospère fondée sur la culture des droits de l'homme. Les actions en faveur des droits de l'homme visent à assurer le respect des droits fondamentaux de tous les citoyens en instaurant un environnement favorable dans lequel ils puissent vivre dans la dignité, en développant la culture des droits de l'homme, en atténuant la pauvreté et en mettant fin à toutes les formes de discrimination, de violence et d'exploitation.

15. Les principales stratégies appliquées par le Népal consistent notamment à incorporer la question des droits de l'homme dans toutes les politiques et tous les plans de développement sectoriels, à mettre en œuvre des programmes spéciaux en faveur de groupes cibles pour promouvoir les droits de l'homme, à renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme et à améliorer l'accès aux services sociaux et l'efficacité de ces services grâce à des programmes complets sur l'éducation aux droits de l'homme et la bonne gouvernance.

16. En application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Népal s'est doté d'un plan d'action national périodique en faveur des droits de l'homme, formulé en collaboration avec la société civile. Il a favorisé l'appropriation collective de l'action de promotion des droits de l'homme en intégrant des programmes en faveur des droits de l'homme dans les plans de développement.

4. Jurisprudence nationale

a) *Incorporation des dispositions du droit international dans l'ordre juridique interne*

17. La loi népalaise de 1990 sur les traités dispose que toute norme du droit népalais incompatible avec une norme d'un instrument international ratifié par le Parlement est, eu égard à l'objet de cet instrument, invalide dans la mesure de cette incompatibilité, et que la norme de cet instrument s'applique.

b) *Décisions prononcées et principes dégagés par l'autorité judiciaire*

18. La Constitution reconnaît le pouvoir judiciaire comme un des trois piliers de l'État. Elle définit ses pouvoirs, délimite le cadre de son indépendance et énonce ses principales caractéristiques. Elle institue une organisation judiciaire comportant trois degrés de juridiction: la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux de district. Il existe plus d'une centaine d'organes judiciaires: tribunaux ordinaires, tribunaux spéciaux et autres organes juridictionnels.

19. Le Conseil constitutionnel formule, entre autres, des recommandations en vue de la nomination du Président de la Cour suprême, tandis que le Conseil judiciaire formule des recommandations et avis concernant les nominations et mutations de juges, les sanctions disciplinaires à leur encontre ou leur révocation et d'autres questions liées au fonctionnement des tribunaux de district et des cours d'appel, ainsi que la nomination des autres juges de la Cour suprême.

20. La Cour suprême a joué un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme par le canal de ses divers jugements. Les principes et règles que la Cour suprême dégage dans ses arrêts relatifs à un vaste ensemble de droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de l'enfant et de la femme, constituent sa jurisprudence en la matière. La Cour suprême a déclaré constitutives d'un excès de pouvoir nombre de dispositions législatives relatives aux installations dans les prisons, à l'égalité et à la non-discrimination. Dans divers domaines, par exemple le droit des femmes d'hériter des biens de leurs parents et leur droit d'être protégées contre le harcèlement sexuel et le viol conjugal, la Cour suprême a rendu des ordonnances requérant la formulation de lois d'habilitation ou l'aménagement de textes législatifs dans le souci de les adapter aux droits que garantit la Constitution.

21. La Cour suprême a de plus élaboré un dispositif perfectionné de règlement des litiges portant sur des questions d'intérêt public, qui permet aux citoyens de demander réparation en cas de violation des droits de l'homme. Il existe une abondante jurisprudence sur des questions comme les droits des détenus, la servitude pour dettes, le droit à un environnement salubre et la violence en détention.

22. Le pouvoir judiciaire, qui a adopté un plan stratégique de réformes judiciaires mis en œuvre depuis 2004, a pour ambition de rendre la justice accessible à tous en garantissant l'indépendance et l'efficacité des institutions judiciaires et en s'efforçant de promouvoir les droits de l'homme. Sa mission consiste à rendre une justice équitable et impartiale conformément à la loi et aux principes reconnus de la justice. Des réformes judiciaires se concentrent aussi sur l'élaboration d'un nouveau mécanisme de règlement des litiges axé sur la décentralisation de la justice et la participation des citoyens au règlement des litiges. Le Népal travaille en outre à l'adoption d'une législation-cadre applicable à la médiation.

B. Cadre institutionnel national

1. Institutions nationales des droits de l'homme

23. La Commission nationale des droits de l'homme est un organe institué en 2000 en application d'une loi⁴. La Constitution l'a élevée au rang d'organe constitutionnel, qui compte un président et quatre membres nommés pour un mandat de six ans, dont la composition et le mandat sont pleinement conformes aux Principes de Paris. La désignation des membres de la Commission se fait dans le souci d'assurer la diversité et de la représentation des femmes. La loi sur la Commission nationale des droits de l'homme définit les droits de l'homme comme les droits en rapport avec la vie, la liberté, l'égalité et la dignité de l'individu, que garantit la Constitution ou que consacrent les instruments auxquels le Népal est partie. La Commission nationale des droits de l'homme a pour mission d'assurer le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que leur application effective. À cette fin, elle est habilitée à enquêter, à exercer une surveillance, à adresser des directives et à formuler des recommandations. Elle peut aussi qualifier de violateur des droits de l'homme tout fonctionnaire ou organe qui ne se conforme pas à ses recommandations ou directives et ordonner l'indemnisation des victimes. L'Organe législatif-Parlement envisage d'adopter un projet de loi visant à donner effet aux dispositions constitutionnelles relatives à la Commission nationale des droits de l'homme.

24. La Fondation nationale pour le développement des groupes nationaux autochtones, organe autonome créé en application de la loi de 2002 y relative, a pour principale mission d'œuvrer au bien-être général des groupes nationaux autochtones. En vertu de certaines dispositions de la Constitution, elle est habilitée à doter les groupes nationaux autochtones et ethniques des moyens d'assurer la protection et la promotion de leurs droits religieux, linguistiques, culturels et politiques.

25. La Commission nationale des femmes est un organe autonome créé en vertu de la loi de 2007 y relative ayant pour mission de protéger et promouvoir les droits et intérêts des femmes et d'en assurer la participation au développement. Elle peut adopter des recommandations et mener des enquêtes. Elle se compose d'un président et de quatre membres nommés par le Gouvernement, dans le respect du principe de la participation des communautés minoritaires.

26. La Commission nationale des Dalits a été créée en vertu d'un décret exécutif adopté en 2002 ayant pour mission de protéger et promouvoir les droits de la communauté dalit et de soutenir les programmes du Gouvernement népalais en faveur des Dalits. Ses activités principales consistent notamment à élaborer des dispositions législatives et des plans de travail et à publier et diffuser des matériels divers relatifs aux Dalits. Elle met en œuvre un plan stratégique quinquennal axé sur l'autonomisation globale et la participation politique des Dalits, la sauvegarde de leur culture et l'introduction de réformes législatives en leur faveur.

2. Bureau du Procureur général

27. Le Procureur général représente le Gouvernement devant toutes les juridictions. S'il reçoit une plainte ou des informations lui signalant qu'une personne détenue est traitée de manière inhumaine ou empêchée de voir sa famille ou d'avoir accès à un conseil, le Procureur général peut mener une enquête et enjoindre à l'autorité concernée d'éviter que de tels actes ne se reproduisent.

3. Commission des droits de l'homme de l'Organe législatif-Parlement

28. La Commission des relations internationales et des droits de l'homme de l'Organe législatif-Parlement adresse des avis et des suggestions au Gouvernement et évalue et surveille les activités des institutions gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme. Elle est saisie et procède à l'examen des rapports annuels de la Commission nationale des droits de l'homme et du Procureur général et soumet à l'Organe législatif-Parlement un rapport indiquant si les progrès souhaités ont été accomplis, si des auteurs de violations des droits de l'homme ont été traduits en justice, si le degré de mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Népal est partie est satisfaisant et quels types de mesures doivent être mises en place dans ce domaine.

4. Commission nationale de l'information

29. La Commission nationale de l'information est un organe créé en vertu de la loi de 2007 sur le droit à l'information. Elle examine les recours formés par les citoyens contre tout refus opposé par une administration publique à une demande d'accès à des informations en sa possession. La Commission est habilitée à assurer aux victimes des recours efficaces en vue de faire respecter le droit à l'information, y compris en ordonnant l'attribution d'une indemnisation raisonnable à la partie lésée et en imposant une sanction disciplinaire au contrevenant.

5. Institutions gouvernementales

30. Le Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres est la principale instance gouvernementale chargée de promouvoir et coordonner les activités liées aux droits de l'homme, y compris la réforme de la gouvernance et l'application effective des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il sert aussi d'organe de liaison, notamment entre la Commission nationale des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Il travaille en coordination avec divers organismes d'exécution dans le domaine des droits de l'homme.

31. Le Ministère de la paix et de la reconstruction a apporté son soutien à des initiatives visant à résoudre les conflits de manière constructive, à promouvoir la participation de tous les secteurs de la société au processus de paix, à mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur du processus de paix et à assurer une justice de transition aux victimes du conflit. Il a reconstruit 1 411 des 5 560 ouvrages d'infrastructures endommagés par le conflit, fourni une assistance financière aux familles de 14 064 des 16 729 personnes tuées lors du conflit, distribué des secours à 25 000 des 78 689 personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux familles de 1 179 des 1 327 personnes disparues et attribué une allocation de subsistance à 23 personnes blessées lors du mouvement populaire. L'Organe législatif-Parlement examine actuellement des projets de lois prévoyant la création de deux commissions de haut niveau: une commission vérité et réconciliation et une commission sur les disparitions.

32. Le Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale est chargé de formuler, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans et programmes concernant les femmes, les enfants et la protection sociale, ainsi que la protection et la sécurité des orphelins, des enfants sans défense, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Il mobilise les ONG nationales et internationales et travaille en coordination avec elles dans son domaine de compétence. Un comité national pour la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est en train de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet instrument. En 2006, le Ministère a élaboré un document stratégique sur le genre et l'inclusion sociale, qui a grandement contribué à sensibiliser les organisations à

vocation nationale à la nécessité de prendre en considération le genre et de promouvoir l'égalité.

33. Le Ministère de la loi et de la justice est l'organe gouvernemental chargé d'élaborer des textes législatifs, ainsi que d'examiner et de réformer le système juridique et l'administration de la justice et du système judiciaire. Il adresse en outre aux autres ministères d'exécution des avis juridiques sur l'opportunité d'adhérer à un instrument international, de devenir membre d'une organisation internationale ou de contracter des obligations juridiques internationales.

34. Le Ministère de l'intérieur est pour l'essentiel responsable du maintien et du respect de l'ordre public. Il met en œuvre depuis 2009 un programme spécial tendant à conforter la paix et la sécurité, à mettre fin à l'impunité et à protéger les droits de l'homme, qui est assorti d'un code de conduite reposant sur les normes relatives aux droits de l'homme à l'usage des membres des forces de sécurité et des fonctionnaires chargés de l'application de ce programme. Le Ministère contrôle la police népalaise, la police armée et le Département des services secrets. Les deux forces de police sont dotées d'un service central des droits de l'homme et de sections des droits de l'homme dans leurs bureaux régionaux et locaux. La question des droits de l'homme figure dans les manuels de formation des policiers à tous les niveaux. Ces institutions sont dotées de mécanismes d'examen des plaintes déposées contre des policiers pour violation des droits de l'homme et rendent publics les résultats de ces examens.

35. Le Ministère des affaires étrangères veille à ce que le Népal s'acquitte au mieux des obligations qu'il a contractées au titre des traités pertinents, en coordination avec différents organismes gouvernementaux et d'autres institutions. Il est chargé d'élaborer les rapports que le Népal doit soumettre aux différents organes conventionnels des droits de l'homme et assure en outre un rôle de coordination et de liaison.

36. Le Ministère de la défense joue un rôle directeur dans l'élaboration des politiques et des textes législatifs requis en matière de défense et dans la gestion de l'armée népalaise. Il a pris diverses mesures pour affermir le contrôle de l'armée par l'autorité civile, sa représentativité et une formation de ses membres conforme aux normes et valeurs des droits de l'homme.

37. L'armée népalaise s'est dotée, en 2006, de la Direction des droits de l'homme, ayant pour mandat essentiel de faire connaître les droits de l'homme aux membres des forces armées et de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs responsabilités dans ce domaine. On a en outre mis en place une division des droits de l'homme dans chaque commandement régional et une section des droits de l'homme dans chaque brigade, et il est prévu de généraliser cette disposition au niveau opérationnel. L'armée népalaise a intégré des modules relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans toutes ses formations (initiale, supérieure ou spécialisée). Un module de formation distinct est de plus proposé périodiquement au niveau des commandements de division et de brigade. Entre 2006 et 2009, au total 37 354 personnes ont suivi des modules de formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Conformément à la loi sur le service militaire de 2007, une commission d'enquête a été constituée pour examiner les allégations de corruption, de vol, de torture et de disparition et saisir les tribunaux militaires spéciaux.

6. Organes de lutte contre la corruption

38. Sachant que la corruption représente une grande menace pour la bonne gouvernance et les efforts de développement, plusieurs organes anticorruption ont été institués et investis de mandats de portée et de nature distinctes mais complémentaires. La Commission d'enquête sur les abus d'autorité est un organe constitutionnel chargé d'enquêter sur les cas

de corruption et de comportements répréhensibles et de poursuivre les responsables en justice. De même, le Centre national de vigilance, la Cour spéciale, le Bureau du Procureur général, le Conseil judiciaire, le Département des enquêtes fiscales, le Bureau central de collecte des arriérés, les commissions parlementaires et le Bureau du Vérificateur général des comptes assument les diverses fonctions de médiation contre la corruption.

7. Les médias

39. Les médias jouissent d'une totale liberté d'expression. Le Gouvernement est fermement convaincu qu'un média pleinement responsable est le nerf de toute entité démocratique. Nombre de quotidiens, d'hebdomadaires, de bimensuels et de mensuels sont publiés en anglais et dans des langues vernaculaires. On observe aussi une forte progression du nombre de chaînes privées de télévision par satellite et de radio et d'organes de presse privés. Les médias diffusent activement des informations sur diverses questions d'importance nationale – droits de l'homme, développement, bonne gouvernance, etc. – dans le but, avant tout, de susciter un dialogue et un consensus sur ces questions.

8. La société civile

40. La société civile est aussi devenue une institution dynamique qui concourt grandement à l'instauration d'un système démocratique viable. Des initiatives de particuliers, comme les litiges d'intérêt public (LIP), ont également contribué à sauvegarder les droits de l'homme; elles sont renforcées par les diverses activités entreprises par des ONG et des organisations à base communautaire en vue de sensibiliser le public, de créer des revenus, de faciliter l'accès à la justice, de préserver l'environnement et d'assurer la participation au processus de développement. Les ONG et les organisations à base communautaire ont toujours été très actives au Népal.

C. Champ des obligations internationales

41. Le Népal respecte scrupuleusement les droits qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Principes de la Charte des Nations Unies. Il est partie à la quasi-totalité des principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme⁵, à 11 conventions de l'OIT⁶ et à un grand nombre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme⁷. Il est en outre partie aux quatre Conventions de Genève de 1949. Il a ratifié deux conventions de l'Association sud-asiatique de coopération régionale: la Convention relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud, de 2002, et la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution, également de 2002.

42. Le Népal est résolu à faire du Conseil des droits de l'homme un organe solide et efficace. Il collabore de façon exemplaire avec tous les mécanismes des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme, et souhaite poursuivre son engagement constructif avec le HCDH, qui a ouvert un bureau au Népal en 2005. L'accord conclu entre le Gouvernement et le HCDH a été révisé en juin dernier pour tenir compte de l'évolution démocratique que connaît le pays et respecter les dispositions constitutionnelles.

43. Plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales se sont rendus au Népal à l'invitation du Gouvernement: le Groupe de travail sur la détention arbitraire, en 1996; le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en 2000; le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en 2004; le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, en 2005; le Rapporteur spécial sur la question de la torture, en 2005; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

des populations autochtones, en 2008; le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en 2008 et en 2009.

V. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Droits civils et politiques

44. La Constitution sert de bouclier contre toute atteinte aux droits civils et politiques. Elle érige en droits fondamentaux la plupart des droits que garantit le Pacte international relatif aux droits civils⁸. La Constitution reconnaît à chacun le droit de vivre dans la dignité et la liberté et de ne pas être condamné à mort. La jurisprudence du Népal en matière de droits de l'homme se fonde pour l'essentiel sur ce droit. La Constitution assigne comme objectifs à l'État de maintenir la paix et l'ordre public, de protéger et promouvoir les droits de l'homme, de promouvoir le bien-être de la population et d'instaurer les conditions d'une participation maximale des citoyens à la gouvernance, ainsi que l'objectif politique d'édifier une nation riche et prospère en institutionnalisant la démocratie.

45. La liberté d'opinion et d'expression est protégée par un texte législatif spécifique, la loi sur la presse et les publications, de 1992. La loi sur le droit à l'information de 2007 a encore renforcé l'engagement du Népal en ce qui concerne la promotion de la liberté de l'information et du droit d'accès à l'information.

B. Droit de ne pas être soumis à la torture

46. Le Népal est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution érige en droit fondamental le droit de ne pas être soumis à la torture. La loi interdit et sanctionne tout recours à une quelconque forme de torture physique ou psychologique ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, pour quelque motif que ce soit. Toute personne victime de torture a droit à une indemnisation dans les conditions définies par la loi, en l'occurrence la loi de 1996 sur l'indemnisation des victimes de la torture. Le Gouvernement examine actuellement un projet de loi incriminant la torture.

47. Le Gouvernement prend très au sérieux tout signalement d'acte de torture où que ce soit dans le pays. Il a diligenté des enquêtes sur des allégations de torture. Les sanctions requises ont été prononcées, conformément à la loi, contre les personnes reconnues coupables de tels actes. Le Gouvernement examine avec sérieux les recommandations du Rapporteur spécial sur la torture relatives à l'adoption de nécessaires réformes juridiques.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

48. Le Népal est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. On a adopté une série de mesures économiques et sociales, notamment la fourniture de denrées de base, de services de santé, de moyens éducatifs, de logements et d'autres services essentiels en vue d'assurer une qualité de vie élevée à la population. Le Gouvernement estime que la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels est fortement tributaire tant de la disponibilité des infrastructures et des ressources nécessaires à l'échelon national que de la coopération et de l'assistance technique internationales.

1. Développement économique et lutte contre la pauvreté

49. La lutte contre la pauvreté a toujours été considérée hautement prioritaire par les gouvernements successifs. Les plans de développement ont tendu à réduire la pauvreté et à parvenir à une croissance économique généralisée. Le taux de croissance économique actuel n'est que de 3,4 %, à cause de problèmes comme le chômage, la pauvreté et les disparités croissantes de revenus. Pour y remédier, le Gouvernement s'efforce d'atteindre l'objectif économique fondamental de l'État: faire de l'économie nationale une économie indépendante, autonome et progressiste, notamment grâce à une répartition équitable des avantages économiques fondée sur la justice sociale et l'élimination des inégalités économiques. Le Gouvernement s'est engagé à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Il a appliqué le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (2002-2007) axé, notamment, sur les réformes structurelles, une croissance économique généralisée et l'inclusion sociale par la participation et l'autonomisation des groupes et communautés marginalisés ou vulnérables.

50. Le Népal a ainsi accompli des progrès notables dans sa lutte contre la pauvreté. Le taux de pauvreté absolu est revenu de 42 % en 2000 à 31,4 % en 2005, puis 25,4 % en 2009. Dans le prolongement de ces progrès, le Gouvernement continue à affiner ses mesures visant à réduire l'écart entre riches et pauvres.

2. Droit à la santé

51. Les droits relatifs à l'environnement et à la santé sont garantis par la Constitution, qui érige en droit fondamental le droit de tout individu de vivre dans un environnement salubre. Tout citoyen a droit en vertu de la loi à des services de santé essentiels gratuits assurés par l'État. Le Gouvernement sait que l'exercice du droit à la santé est inhérent à la dignité de l'être humain. La politique de santé nationale dont le Népal s'est doté depuis les années 90 repose sur l'engagement de fournir gratuitement des services de santé essentiels à tous. Le Gouvernement met en œuvre le deuxième plan d'action sanitaire à long terme 1997-2017, ainsi que diverses politiques démographiques et sanitaires.

52. Le Gouvernement a instauré la gratuité des services de santé dans les établissements de soins de santé primaires et les hôpitaux de district. La population a accès gratuitement à 40 types de médicaments dans les hôpitaux de district, à 33 dans les centres de soins de santé primaires et à 23 dans les postes sanitaires principaux et secondaires. Les femmes enceintes ont droit à des prestations de maternité gratuites dans tous les hôpitaux publics et dans les cliniques privées qui ont conclu une convention avec le Ministère de la santé et de la population. Une indemnité de transport est versée aux femmes qui accouchent dans un établissement de santé. En outre, les pauvres, les indigents, les handicapés et les femmes bénévoles ont droit à la gratuité totale des services de santé.

53. Le Gouvernement s'emploie à relever le taux de vaccination des enfants, actuellement de 83 %, pour le porter à 100 %. La communauté internationale et les partenaires de développement ont salué les résultats obtenus par les services de vaccination. Le Népal est résolu à atteindre l'objectif de la «santé pour tous» convenu dans la Déclaration d'Alma-Ata de 1978, et à réaliser les OMD d'ici à 2015. Des progrès notables ont été accomplis dans plusieurs domaines. Le taux de mortalité maternelle est descendu à 281 ‰, l'indice synthétique de fécondité à 3,1 enfants par femme, le taux de mortalité des moins de 5 ans à 61 ‰ et le taux de mortalité infantile à 48 ‰. L'espérance de vie moyenne est passée à 63,3 ans. Le Gouvernement estime être en bonne voie d'atteindre les OMD liés à la santé.

3. Droit à l'alimentation

54. La Constitution érige la souveraineté alimentaire en droit fondamental. Le Gouvernement sait que la sécurité alimentaire suppose que chaque personne ait en tout temps l'accès matériel et économique à des aliments sains, nutritifs, en quantité suffisante pour couvrir ses besoins physiologiques et répondant à ses préférences. Les politiques gouvernementales dans ce secteur privilégient quatre aspects fondamentaux de la souveraineté alimentaire: disponibilité, accessibilité, bon usage de la nourriture et stabilité de l'approvisionnement.

55. Dans les districts reculés, le Gouvernement assure l'approvisionnement alimentaire par le canal de la Nepal Food Corporation, une entreprise publique, ainsi que d'autres moyens comme le programme «Vivres contre travail» et les programmes de distribution de nourriture dans les écoles.

4. Droit à l'éducation

56. La Constitution protège le droit à l'éducation et le droit à la culture en tant que droits fondamentaux. En conséquence, chaque communauté a le droit de recevoir une éducation de base dans sa langue maternelle ainsi que le droit de préserver et de promouvoir sa langue, son écriture, sa culture, sa civilisation et son patrimoine culturel, tandis que chaque citoyen a droit à une éducation gratuite jusqu'au niveau secondaire, conformément à la loi. La politique de l'éducation a été structurée de manière à donner effet à ce droit fondamental et principe directeur de la politique de l'État, ainsi qu'à l'ODM n° 2 d'ici à 2015. La politique en vigueur en la matière a pour objectif majeur d'assurer un enseignement démocratique, participatif et égalitaire de qualité à tous. Le Gouvernement a institué la gratuité de l'enseignement jusqu'au niveau du secondaire. Un projet de loi prévoyant une éducation de base gratuite et obligatoire est en cours d'examen. Les communautés sont encouragées à solliciter l'autorisation d'ouvrir des écoles primaires dans leur langue maternelle et des manuels scolaires ont déjà été élaborés dans 16 langues maternelles.

57. Le Gouvernement a mis en route un plan de réforme du secteur de l'éducation (2009-2016) qui prévoit la restructuration des douze années d'enseignement scolaire en indiquant que les huit premières correspondent à l'éducation de base – droit fondamental de l'enfant. Le Plan d'action national sur l'éducation pour tous (2001-2015) énonce les objectifs des programmes d'éducation élémentaire et de développement des enfants, en se fondant sur quatre piliers: survie, développement, protection et participation. Le taux d'alphabétisation des plus de 6 ans est de 63,7 %. On dénombre au total 32 130 écoles fréquentées par 7 575 880 élèves. Le taux net de scolarisation dans le primaire (cinq premières années) est de 93,7 %. Actuellement, l'éducation de la petite enfance est assurée par 29 089 centres au total, dont 24 773 à assise communautaire – les autres étant de type scolaire. Le Gouvernement a incorporé l'éducation civique et les principes des droits de l'homme dans les programmes scolaires en vue de promouvoir la dignité humaine.

58. Plusieurs mesures ont été adoptées en vue de promouvoir une éducation inclusive et attentive au genre, ainsi: un quota de 45 % des bourses d'études supérieures en médecine est réservé aux étudiants indigents ayant effectué leur scolarité dans une école communautaire et appartenant à un groupe vulnérable; des bourses d'études sont attribuées aux jeunes filles indigentes de la région du Terai qui souhaitent acquérir une formation spécialisée en soins infirmiers; un programme de distribution de nourriture à l'école a été lancé dans 35 districts pour réduire le taux d'abandon scolaire; 50 % des filles au niveau primaire et toutes les écolières dans la zone de Karnali ont pu bénéficier de bourses; 40 000 des 60 000 bourses attribuées chaque année dans l'enseignement secondaire sont réservées aux jeunes filles; un quota obligatoire de recrutement d'enseignantes a été imposé; des formations sont dispensées à des femmes pour leur permettre de gagner leur vie ou d'acquérir des compétences. Une campagne d'alphabétisation a été lancée avec la

participation de la collectivité sur le thème «L’alphabétisation ouvre des horizons». Actuellement, la proportion de femmes dans le corps enseignant dépasse les 27 % (42 000) dans les écoles communautaires.

5. Le droit au logement

59. La Constitution prévoit l’introduction d’une politique visant à garantir à tous les citoyens l’exercice de leur droit au logement et à promouvoir l’accès au logement des communautés marginalisées par un système de quotas de logements ainsi qu’à mettre en œuvre des programmes scientifiques de réforme foncière. La politique nationale du logement en vigueur repose sur le principe du «logement pour tous» et prévoit l’attribution d’aides publiques aux groupes à faible revenu et la planification des établissements humains. Le Gouvernement s’est engagé, dans son Plan intérimaire triennal, à améliorer la disponibilité de logements salubres d’un prix abordable et à promouvoir la planification des établissements.

60. Les divers programmes adoptés pour garantir le droit au logement portent notamment sur l’accès au logement des familles à faible revenu, la remise en état des habitations où vivent des occupants sans titre, la construction de logements en milieu rural, l’aménagement foncier et résidentiel et la réinstallation des familles déplacées.

61. Les groupes défavorisés, notamment les femmes, les Dalits, les travailleurs réduits en servitude et les membres des communautés autochtones peuvent obtenir des prêts au logement à des conditions favorables auprès d’organismes de crédit, de fonds autorenouvelables ou de fonds de placement. Des terrains à bâtir sont attribués à des travailleurs libérés de la servitude pour dette afin qu’ils s’y construisent une habitation. Des terres d’une superficie de 4403-05-010 *bigaha* au total ont été affectées à 21 639 familles et des allocations de logement d’un montant total de 112 278 000 roupies ont été versées à 12 034 familles. Sur un total de 27 570 familles de travailleurs libérés de la servitude pour dette, 21 639 ont déjà été réinstallées et les autres sont en cours de réinstallation.

6. Le droit au travail et le droit à des conditions de travail justes et favorables

62. La Constitution érige le droit au travail et les droits des travailleurs en droits fondamentaux. Chaque citoyen a droit à un emploi conformément à la loi, et les ouvriers et employés ont droit à un stage pratique approprié et ont le droit de se syndiquer et de mener des négociations collectives conformément à la loi. L’État est tenu de prendre les mesures requises pour donner effet à ce droit et créer des emplois. Chaque citoyen a le droit d’être protégé de l’exploitation et de l’astreinte à un travail contraire à sa volonté et à ses souhaits, sauf s’il s’agit d’un service obligatoire d’intérêt public.

63. La politique du travail et de l’emploi de 2006 vise à offrir à tous les citoyens, sans discrimination, la possibilité d’accomplir un travail productif et décent, en structurant et gérant le marché du travail de manière qu’il contribue à l’économie nationale et soit compétitif au niveau mondial. La loi sur le travail de 1991 et son règlement de 1993, la loi sur le travail à l’étranger de 2007 et son règlement de 2007, la loi sur les syndicats de 1992 et son règlement de 1993 sont les principaux textes législatifs que le Népal a adoptés pour institutionnaliser le respect de ces droits et des conventions pertinentes de l’OIT auxquelles il est partie. En outre, certains textes législatifs spécifiques interdisent le travail des enfants. L’obligation de verser un salaire égal pour un travail égal est en vigueur. Le Gouvernement a fixé des salaires minima pour les ouvriers et les employés, y compris les travailleurs agricoles. Le système de contrôle par les inspecteurs du travail permet de s’assurer du respect des dispositions légales, y compris en matière de santé et de sécurité au travail. Un mécanisme de consultation tripartite a été mis en place pour proposer des réformes politiques et législatives dans les domaines de l’emploi et du travail.

64. Le Gouvernement a conclu avec plusieurs pays des accords bilatéraux visant à promouvoir un cadre de travail digne et décent pour l'emploi à l'étranger. Il a en outre mis en place des dispositions concernant les bureaux de placement, les assurances, les stages d'orientation, l'ouverture d'un bureau d'information au sein du Département de l'emploi à l'étranger, l'examen des plaintes relatives à des emplois à l'étranger et l'ouverture d'enquêtes sur ces plaintes en vue de promouvoir le droit à la migration dans des conditions de sécurité.

D. Les droits de la femme

65. Le Népal est partie à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif. Il accorde une grande importance à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Un plan d'action visant à définir les modalités de la participation des femmes à la résolution des conflits et à d'autres activités est en cours d'élaboration.

66. Dans son plan national de développement, le Népal a donné la priorité à l'intégration du genre, à l'inclusion et à l'égalité. La réforme des politiques et du système juridique, la formation de cadres dirigeants, la réinsertion sociale des femmes touchées par le conflit, l'aide juridique et la sensibilisation au genre figurent parmi les principales activités menées dans ce sens. Le plan intérimaire triennal a fixé pour objectif de porter à 33 % la proportion de femmes dans l'appareil de l'État. Dans le cadre des programmes en faveur de leur avancement, les femmes sont mobilisées contre la violence domestique et la traite des êtres humains, participent à des activités de formation pour trouver un emploi, voire créer leur propre entreprise, et s'assurer ainsi des revenus, activités qui sont financées par un système de fonds autorenouvelable. Les coopératives de femmes se sont révélées très utiles pour unir les femmes employées dans des secteurs non organisés et engager des campagnes contre certains abus. L'initiative pour une budgétisation intégrant le genre se poursuit depuis 2002. Pour l'exercice en cours, la part du genre dans le budget de l'État est de 17,3 %.

67. Les plans nationaux contre la discrimination à l'égard des femmes et pour le Programme d'action de Beijing définis en 2004 sont mis en pratique. Le Gouvernement a adopté des mesures temporaires et des mesures spéciales en faveur du développement et de l'avancement intégraux des femmes. Plus de 150 lois prévoient un traitement préférentiel des femmes dans l'éducation, la santé et l'emploi en vue de rétablir l'équité entre hommes et femmes.

68. La loi de 2007 sur la traite des êtres humains et son règlement de 2008 répriment rigoureusement la traite, tant internationale que nationale, quel qu'en soit le motif. Cette loi contient en outre des dispositions importantes visant à rendre justice aux victimes, notamment sous forme d'indemnisation et en prévoyant des audiences à huis clos et la création d'un fonds de réadaptation. La loi de 2009 contre la violence domestique (qualification du crime et peines) vise à mettre fin à ce phénomène; elle est entrée en vigueur.

69. Comme suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 65 dispositions législatives discriminatoires ont déjà été abrogées. Une commission de révision de la législation placée sous la tutelle du Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale recense actuellement les textes de loi en vue d'éliminer celles encore considérées discriminatoires.

E. Les droits de l'enfant

70. Le Népal est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs. La Constitution protège les droits de l'enfant en tant que droits fondamentaux, notamment le droit à une identité et un nom, le droit à l'alimentation, à des soins de santé de base et à la sécurité sociale, le droit de ne pas être soumis à une exploitation physique, psychologique ou autre, le droit des enfants sans défense, orphelins, arriérés mentaux, victimes de conflits, déplacés, vulnérables et des enfants des rues de bénéficier de services spéciaux de l'État. La Constitution protège également le droit des enfants de ne pas travailler dans une usine ou une mine ou être affectés à d'autres travaux dangereux ou recrutés dans l'armée ou la police ou utilisés dans un conflit.

71. Dans le souci d'abolir toutes les formes d'exploitation, d'abus, de violence et de discrimination envers les enfants, le plan intérimaire triennal s'efforce de promouvoir un environnement adapté à leurs besoins et propice à leur épanouissement physique, affectif, psychique et intellectuel et de protéger leurs droits. Le Gouvernement a mis en route un plan d'action national décennal (2004-2005/2014-2015) en faveur des enfants qui couvre la santé, la protection contre les abus, l'exploitation et la violence et la lutte contre le VIH/sida.

72. Le Népal s'est doté d'un arsenal législatif protégeant les enfants. La loi relative aux enfants de 1992 consacre la quasi-totalité des droits de l'enfant que consacre la Convention relative aux droits de l'enfant, définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 16 ans et préconise une approche respectueuse des enfants. De même que l'ensemble du système népalais de justice pénale, cette loi est axée sur la réadaptation des jeunes délinquants par le canal de diverses institutions, dont les maisons de redressement. La réglementation relative à la justice pour mineurs prescrit de suivre dans le traitement des affaires mettant en cause des enfants des procédures qui leur soient adaptées. Sur les 75 tribunaux de district du pays, 28 sont dotés d'une section pour mineurs. Six tribunaux mettent en œuvre le programme pour l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, qui sera progressivement étendu aux autres.

73. La loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) de 1999 interdit et réprime sévèrement l'embauche d'un enfant de moins de 14 ans, et porte création d'une commission et d'un fonds de prévention du travail des enfants – mesures en accord avec la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants. L'exploitation des enfants à des fins de pornographie, d'exploitation sexuelle et de traite est strictement interdite, conformément aux engagements pris par le Népal au titre des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

74. Le Gouvernement a adopté une stratégie de tolérance zéro envers l'enrôlement d'enfants. Il s'attache à protéger les enfants et veille à ce que les enfants recrutés mêlés à un conflit armé aient accès à des mesures de réadaptation et de réinsertion. Quelque 4 008 combattants sans qualifications, dont 2 973 mineurs, ont déjà été démobilisés dans différents camps et réinsérés dans la société. Le Gouvernement élabore actuellement une politique nationale en faveur des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés.

F. Droits des personnes handicapées

75. Le Népal a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement met en œuvre la politique et le plan d'action nationaux relatifs au handicap de 2006, qui font écho au plan décennal élargi de la région Asie-Pacifique en faveur des personnes handicapées (2003-2012). Les mesures adoptées portent principalement sur les

réformes législatives, la promotion de la sensibilisation à la prévention du handicap, la gratuité de l'enseignement et des soins médicaux, la réadaptation au sein de la famille et de la communauté, et l'emploi. Les ressources nécessaires sont distribuées aux organes locaux pour assurer le développement et l'autonomisation des handicapés et leur participation accrue aux plans de développement. L'approche fondée sur les droits et l'inclusion est le fondement de l'action gouvernementale dans ce domaine. Les mesures de discrimination positive en faveur des personnes handicapées concernent notamment l'éducation, la santé, l'acquisition de compétences et les services de transport. Le Comité national de coordination supervise et coordonne les activités dans ce domaine, en collaboration avec la société civile.

76. La loi relative à la protection et au bien-être des personnes handicapées de 1983 et son règlement de 1994 sont les principales dispositions législatives visant à donner effet à la Convention. Le Gouvernement travaille actuellement à la définition des améliorations à apporter au cadre politique et juridique de la protection des droits des personnes handicapées. Il a en outre formulé des normes de construction sur l'accessibilité des lieux publics pour les handicapés.

G. Droits des Dalits

77. Le Népal est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a souscrit à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. La Constitution érige en droit fondamental le droit d'être protégé contre l'intouchabilité et la discrimination raciale sous toute forme. Tout acte de discrimination de cet ordre est répréhensible et donne lieu à indemnisation de la victime. Le droit de ne pas être empêché d'utiliser les transports publics ou d'accéder à des sites religieux pour des raisons de caste ou de race est garanti. Le fait d'empêcher une personne appartenant à une caste ou à une tribu particulière d'utiliser des services ou d'accéder à des lieux, de faire ressortir la supériorité ou l'infériorité de personnes appartenant à une caste ou à une race particulière ou d'invoquer des questions de caste ou de race pour justifier une discrimination sociale est répréhensible.

H. Sécurité sociale pour les personnes âgées et les autres groupes vulnérables

78. La Constitution garantit le droit des groupes vulnérables à la sécurité sociale en tant que droit fondamental. La loi de 2006 relative aux personnes âgées donne un fondement juridique à divers programmes de sécurité sociale en faveur des personnes âgées. L'État verse une allocation mensuelle aux citoyens de plus de 70 ans (de plus de 65 ans dans la zone de Karnali). Les plus de 75 ans ont droit à la gratuité du traitement médical de certaines maladies graves, dont les insuffisances cardiaques ou rénales et le cancer.

79. Un ensemble de lois et mesures relatives au travail et à l'emploi dans la fonction publique prévoient des dispositifs de sécurité sociale (primes, pensions, contributions obligatoires à des fonds de prévoyance, etc.) pour les travailleurs, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes ou communautés vulnérables ou marginalisés.

I. Convention de l'OIT n° 169 sur les droits des peuples indigènes et tribaux

80. Le Népal a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT et son gouvernement travaille à la formulation d'un plan d'action national pour son application afin de garantir aux peuples autochtones une participation effective et politiquement significative à la prise de décisions et une représentation équitable dans la gouvernance du pays.

VI. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

A. Progrès

1. Approche globale des droits de l'homme

81. Le Népal a adopté une conception globale et multidimensionnelle de la protection et de la promotion des droits de l'homme eu égard à la diversité de ses valeurs sociales et culturelles, aux impératifs du développement et au conflit armé qui a sévi dans le pays pendant plus d'une décennie, faisant 16 729 morts, 78 689 déplacés et 1 327 disparus, et occasionnant quelque 5 milliards de roupies de dégâts aux infrastructures publiques.

82. Paix, justice et démocratie sont indissociables et ne peuvent prospérer isolément. La signature de l'Accord global de paix a montré que tous les partis politiques étaient déterminés à instaurer une paix durable, fondée sur les valeurs du pluralisme démocratique, et s'engageaient à protéger et promouvoir les droits de l'homme en toutes circonstances. La Constitution, dont l'Accord fait partie intégrante, demande à l'État d'assurer la justice économique, sociale et culturelle par une restructuration démocratique, progressiste et participative des institutions.

2. Place centrale de la question des droits de l'homme

83. La protection et la promotion des droits de l'homme est une question qui occupe désormais une place centrale dans l'action du Gouvernement en matière de système de gouvernance. L'approche fondée sur les droits s'est imposée progressivement dans les politiques, plans et lois du pays et toutes les parties prenantes sont de plus en plus favorables à l'intégration des droits de l'homme dans le processus de planification et de développement national. Plusieurs institutions nationales, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes, la Fondation nationale du développement des groupes nationaux autochtones et la Commission nationale des Dalits, s'investissent activement dans la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les citoyens, plus particulièrement des personnes appartenant à des groupes marginalisés. Le Gouvernement fait grand cas des informations relatives à la situation des droits de l'homme émanant des institutions du secteur non gouvernemental.

3. Sensibilisation accrue aux droits de l'homme

84. Le degré de sensibilisation aux droits de l'homme est désormais élevé: la plupart des gens sont familiarisés avec l'approche des droits de l'homme et peuvent opposer et défendre leurs droits. Divers programmes de sensibilisation ont contribué à faire évoluer les comportements des fonctionnaires gouvernementaux et du personnel de sécurité.

4. Incorporation de la politique relative aux droits de l'homme dans les plans de développement

85. Conformément aux obligations lui incombant dans le domaine des droits de l'homme, l'État népalais s'est engagé, dans son plan intérimaire triennal, à garantir l'exercice des droits de l'homme que consacrent la Constitution et les instruments internationaux auxquels le Népal est partie et à appuyer la lutte contre la pauvreté. Il a honoré ces engagements en adoptant une série d'importantes mesures, dont l'harmonisation des programmes de défense des droits de l'homme avec les programmes nationaux de développement, le renforcement institutionnel du système judiciaire et l'exécution du plan d'action national pour les droits de l'homme. Des plans d'action nationaux sont aussi mis en œuvre, avec une large participation de parties intéressées, dans les domaines de l'éducation et de la santé, de l'autonomisation des femmes, des droits et du développement

de l'enfant, des personnes handicapées et des personnes âgées. Toutes les institutions publiques sont ainsi tenues de prendre en considération les droits de l'homme dans les politiques, les plans et les programmes qu'elles adoptent et de se conformer au plan d'action pour les droits de l'homme.

5. Collaboration avec les mécanismes internationaux

86. Comme il s'y est engagé à plusieurs reprises, le Népal fait montre d'un degré élevé d'ouverture et de transparence dans sa collaboration avec divers mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, et entretient un dialogue ouvert et constructif avec le HCDH et d'autres organismes internationaux.

6. Cadre législatif d'une bonne gouvernance

87. Conscient que la bonne gouvernance est fondamentale pour la protection et la promotion des droits de l'homme, le Gouvernement a promulgué la loi sur la bonne gouvernance (Gestion et fonctionnement) et son règlement. Un code de conduite des agents de la fonction publique a de plus été introduit en application de cette loi. Parmi les autres mesures importantes figurent l'adoption de la loi sur le blanchiment d'argent, de la loi sur les marchés publics et de l'amendement à la loi sur la fonction publique, la publication de lignes directrices visant à améliorer l'efficacité des services publics et la promulgation de la Charte des citoyens. Des réformes politiques et institutionnelles ont été adoptées dans la fonction publique, pour améliorer la transparence, la responsabilisation et la participation. La loi sur la Commission de la fonction publique a donné une impulsion à ces réformes. En résumé, la question des droits de l'homme est devenue un élément à part entière du système de gouvernance du pays, dans la loi et dans la pratique.

B. Meilleures pratiques

1. Approche inclusive et équilibrée du développement

88. Le Gouvernement a mis en place une politique d'inclusion en vue d'instaurer une société équitable en éliminant les disparités entre les régions et la discrimination fondée sur la classe et sur la caste, l'origine ethnique ou d'autres motifs. Le dixième plan a fait de l'inclusion un des axes stratégiques de la lutte contre la pauvreté. Plusieurs grandes dispositions de la Constitution préconisent un développement inclusif dans tous les secteurs, notamment économique, social, politique et écologique, afin de restructurer l'État dans le sens du respect des droits de l'homme et libertés fondamentales de tous, sans considération de caste, groupe ethnique, sexe, religion, âge ou classe sociale. Diverses politiques et autres mesures sont menées au titre du plan triennal intérimaire pour faire du Népal une nation inclusive.

89. Le Gouvernement estime que dans un État l'inclusion et l'équité sont des conditions *sine qua non* pour garantir la protection des droits de l'homme et la satisfaction des besoins physiques, affectifs et essentiels de toute la population. Pour y parvenir, il importe d'assurer le respect de la dignité et de la culture de tous les citoyens et de résorber les inégalités d'accès aux possibilités offertes dans tous les mécanismes étatiques. Le Gouvernement voit dans l'inclusion un outil qui conforte et favorise l'édification d'une société juste en assurant à chacun sa due part du pouvoir et des ressources.

2. Interdépendance des droits de l'homme et de la justice sociale

90. Le Gouvernement sait que la justice sociale revêt une importance primordiale pour les communautés ou groupes marginalisés ou vulnérables. Les mesures relatives aux

politiques et d'ordre juridique et institutionnel adoptées dans le domaine des droits de l'homme reposent sur le constat que pour nombre de communautés les principaux aspects du processus de réforme sont les moyens de subsistance, la santé et la qualité de la vie. Améliorer le statut social, humain et culturel de ces groupes ou communautés en les faisant bénéficier du développement est l'élément central des plans de développement.

3. L'indépendance du pouvoir judiciaire fondement de la justice et des droits de l'homme

91. Élément clef de l'action que mène le Népal dans le domaine des droits de l'homme, l'indépendance du pouvoir judiciaire est une notion consacrée dans la Constitution, qui a renforcé encore le système judiciaire, lequel rend la justice et protège les droits de la population en toute indépendance.

4. Collaboration avec la société civile

92. Les politiques gouvernementales s'écartent de l'approche traditionnelle de la gouvernance centralisée et réservent une place croissante à la collaboration avec la société civile, notamment les ONG et le secteur privé, dans le processus de développement. Diverses mesures sont mises en œuvre pour encourager les ONG à participer au processus de développement économique et social et les inciter à faire preuve de transparence et d'efficacité dans la mobilisation de leurs ressources.

5. Prise en considération du genre

93. Le souci du genre transparait dans les politiques menées par le Gouvernement, qui tendent à favoriser l'émancipation et l'avancement des femmes. Plusieurs institutions en place, dont la Commission nationale des femmes, s'emploient à intégrer les femmes à la gouvernance et au processus de développement. L'émancipation des femmes vivant en milieu rural est une question prise en compte dans toutes les mesures gouvernementales pertinentes. Un système de budgétisation tenant compte du genre et des systèmes d'audit sous l'angle du genre sont également en place.

6. Réformes législatives

94. Le Gouvernement a toujours considéré les mesures législatives comme un moyen important pour le Népal de s'acquitter de ses engagements en matière de droits de l'homme. C'est ainsi qu'ont été adoptées ou révisées diverses lois concernant des sujets importants comme le droit à l'information, l'égalité hommes-femmes, les marchés publics, la lutte contre le blanchiment d'argent, l'aide juridique, les droits des travailleurs, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et les réformes pénitentiaires. Le Gouvernement a en outre entrepris d'élaborer des codes et codes de procédure dans les domaines civil et pénal fondés sur l'approche des droits de l'homme. Un projet de loi sur l'interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu de travail est de plus à l'étude.

7. Tolérance zéro envers la violence sexiste

95. Un programme spécial a été lancé à l'occasion de la célébration en 2010 de l'année de la lutte contre la violence sexiste. Le Gouvernement a adopté le Plan d'action national pour l'année de la lutte contre la violence sexiste (2010); les enseignements tirés de ce document ponctuel serviront de base à l'élaboration d'un plan à plus long terme. Le Plan expose la riposte du secteur de la santé à la violence sexiste et constate qu'un effort concerté dans différents domaines, santé, éducation, droits juridiques, protection et sécurité, entre autres, s'impose. Un service central chargé de traiter les plaintes en la matière a été institué au Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres en vue de l'adoption de

mesures immédiates quand les services concernés refusent d'enregistrer une plainte ou d'y donner suite.

8. Foresterie communautaire

96. Le concept de foresterie communautaire a été introduit en 1978. Le Plan directeur du secteur de la foresterie de 1989, qui fixe le cadre pour les politiques et la planification sur vingt-cinq ans, a pour objet de préserver l'écosystème tout en contribuant à la croissance économique locale. Il prévoit de transférer des forêts domaniales à des groupes d'utilisateurs de forêts communautaires – entités indépendantes et autogérées. La loi sur les forêts de 1993 et son règlement de 1995, en conjonction avec la politique du secteur des forêts de 2000 confèrent à la population locale des droits appréciables dans la gestion des forêts communautaires. Cette démarche novatrice a favorisé une expansion des forêts, qui couvrent maintenant 39 % du territoire national.

C. Défis et contraintes

97. Malgré les diverses politiques et mesures d'ordre juridique et institutionnel mises en œuvre, l'exercice par la population de ses droits de l'homme se heurte à plusieurs facteurs, dont certains en rapport avec la gouvernance et les capacités structurelles et fonctionnelles des organes de l'État.

98. Le Népal se trouve dans une phase de transition, qui combine par nature incertitude et instabilité, ce qui a nui à la stabilité de l'action des pouvoirs publics et des secteurs politique, social et économique tout en retardant l'application des politiques adoptées. Deuxièmement, la formation d'un consensus est le pilier du processus de paix népalais, centré sur la démocratie et les droits de l'homme. La définition des objectifs du pays, qui suppose un large consensus national concernant les transformations politiques, économiques et sociales et le développement, reste à finaliser. Troisièmement, davantage doit être fait en matière de justice sociale et de lutte contre la pauvreté, notamment pour assurer la paix, la sécurité et le développement socioéconomique. Quatrièmement, l'État manque cruellement de ressources pour honorer l'obligation qui est la sienne de fournir des services essentiels aux communautés ou groupes marginalisés ou vulnérables et de créer les institutions nationales nécessaires pour institutionnaliser la transformation sociale et économique dans le cadre démocratique. Cinquièmement, la réinsertion des femmes, des enfants et des familles des personnes touchées par le conflit armé n'est pas encore pleinement réalisée.

99. Certains problèmes économiques et sociaux, comme la pauvreté et la dégradation de l'environnement, font encore peser une menace, croissante, sur l'exercice des droits de l'homme. En dépit de la politique et de la stratégie pluridimensionnelles mises au point par le Népal pour combattre la pauvreté, la réduction de ce fléau demeure une gageure. Le taux de croissance démographique demeure élevé. Aussi, malgré les progrès enregistrés, un des principaux soucis du Gouvernement en matière de développement est de réduire la pauvreté et de combler le fossé entre pauvres et riches. Quelque 25,4 % des Népalais vivent encore sous le seuil de pauvreté. Un chômage déguisé imputable à l'analphabétisme, à la pauvreté et à la malnutrition sévit dans l'agriculture. Le Gouvernement craint que le but qu'il s'est fixé – une croissance économique généralisée – ne puisse être atteint à cause de divers facteurs, dont l'instabilité politique, les effets des changements climatiques, les conséquences de la mondialisation, et la concurrence et les incertitudes croissantes qui caractérisent le commerce mondial. Pour tenir ses engagements en matière de droits de l'homme, le Népal doit surmonter des difficultés multiples liées au manque de ressources et d'infrastructures dans le domaine des droits de l'homme, par exemple des institutions démocratiques nationales solides parvenues à maturité.

100. Le potentiel des échanges commerciaux du Népal, pays sans littoral figurant parmi les pays les moins avancés, est faible et les coûts de transactions y sont exorbitants. Les effets dévastateurs de la hausse des prix, de la pénurie alimentaire et des crises économique et financière mondiales ont aggravé le sort des groupes vulnérables et marginalisés de la société et eu des répercussions sur l'exercice des droits de l'homme par les Népalais.

101. Les changements climatiques demeurent une menace croissante pour le développement. La déforestation, la fonte des glaciers himalayens, le risque de rupture des lacs glaciaires, l'érosion des sols, la baisse de la productivité et la désertification, les inondations, les glissements de terrain et le recul de la biodiversité provoquent des crises environnementales non escomptées et graves mettant en danger la vie et les moyens de subsistance de la population et compromettant la jouissance des droits de l'homme. Le Népal étant un pays de montagnes à vocation agricole, les effets du changement climatique pourraient y être catastrophiques à l'avenir.

102. La transition est une phase délicate et difficile. Tout État en pareille situation est confronté à des problèmes de corruption et d'impunité. L'instauration de l'état de droit demeure une des tâches primordiales en tant que fondement essentiel de toute société démocratique. Le Népal est fermement convaincu qu'une démocratie vigoureuse et inclusive peut contribuer à l'accomplissement de ces tâches de façon globale et durable. Diverses mesures ont déjà été mises en œuvre par le Gouvernement dans ce sens et d'autres le seront, notamment: améliorer le respect de la légalité, rendre plus effective l'application de la législation pertinente, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des directives et recommandations de la Cour suprême et de la Commission nationale des droits de l'homme, restructurer les institutions compétentes et les organes de sécurité en les dotant des ressources nécessaires et créer une commission sur les disparitions et une commission vérité et réconciliation.

103. Pour le Gouvernement, les organes locaux sont le premier intermédiaire entre lui et la population. Instruments de délégation de pouvoir, de décentralisation et de bonne gouvernance à l'échelon local, les organes locaux sont longtemps restés en marge du pouvoir politique, ce qui a nui à la qualité des services essentiels destinés à la population et à leur prestation efficace. Bien que le Gouvernement ait adopté d'autres solutions pour y remédier, en faisant appel à des fonctionnaires dévoués, il reste persuadé que rien ne peut remplacer des organes électifs.

VII. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

104. Dans le souci de surmonter les problèmes et contraintes exposés plus haut, le Gouvernement concentre son action sur les priorités et engagements clefs ci-après: institutionnaliser l'état de droit; mener le processus de paix à bon terme; élaborer une nouvelle constitution; procéder à une restructuration visant à instaurer un État démocratique, fédéral, inclusif et progressiste; poursuivre la réadaptation et la réinsertion des combattants maoïstes; stimuler la croissance économique afin d'accélérer le processus de transformation socioéconomique et de promouvoir un développement équilibré et inclusif; réaliser les réformes juridiques voulues et faire bien appliquer la législation pertinente; veiller à l'exécution des plans d'action dans le domaine des droits de l'homme et d'autres domaines, dont ceux concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les droits des personnes handicapées; formuler et exécuter un plan d'action sur la Convention n° 169 de l'OIT; renforcer les institutions nationales des droits de l'homme; soutenir les réformes judiciaires et les organes répressifs.

105. Parmi les priorités et engagements clefs figurent aussi les suivants: renforcer les capacités en matière d'élaboration de rapports destinés aux organes conventionnels; mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour en finir avec l'impunité sous toutes ses formes; instituer une justice transitionnelle; éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la caste; appliquer effectivement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; combattre la violence sexiste; assurer le suivi national des progrès accomplis dans la mise en œuvre des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; améliorer les conditions dans les prisons et autres lieux de détention; renforcer la formation du personnel des organes répressifs, de l'armée et de la police dans le domaine des droits de l'homme. Les efforts doivent aussi porter sur la poursuite des relations constructives avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et la communauté internationale et le maintien d'une collaboration étroite avec la société civile.

VIII. Renforcement des capacités et assistance technique

106. Vu la nature des problèmes et contraintes, en dépit de certains progrès enregistrés dans le domaine des droits de l'homme les efforts déployés au niveau national ne sauraient suffire pour atteindre le degré souhaité de protection et de promotion de ces droits sur le terrain et honorer les obligations découlant des instruments internationaux. Le Gouvernement sait que la bonne application des politiques, plans et stratégies est cruciale pour obtenir des résultats durables. Le Népal a pu obtenir de plusieurs institutions internationales et gouvernements étrangers une aide au développement qui a grandement concouru au développement social et économique, lequel a bénéficié aux mesures relatives aux droits de l'homme.

107. Le Gouvernement estime nécessaires un renforcement des capacités et une assistance technique, notamment pour lui permettre de pérenniser et d'amplifier la collaboration avec la société civile, d'approfondir le dialogue avec les mécanismes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de procéder à des réformes législatives et institutionnelles, de dispenser une formation complémentaire sur l'importance que revêt l'application des principes des droits de l'homme au personnel des institutions judiciaires et des forces de l'ordre et aux autorités locales, de donner à la société civile les moyens de continuer à contribuer utilement à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

108. Le Népal est en transition vers la démocratie. Enraciner la démocratie, en particulier dans une société au sortir d'un conflit, réclame aussi la bonne volonté, la compréhension et le soutien continu de la communauté internationale. Le Gouvernement remercie donc la communauté internationale pour sa coopération et son soutien précieux, mais espère en recevoir un soutien encore plus grand pour l'aider dans ses efforts tendant à consolider le processus d'instauration de la paix, à créer un réseau d'institutions démocratiques national et à accélérer la transformation socioéconomique.

Notes

¹ It consists of 601 members, out of whom 240 were elected through first-past-the-post electoral system, 325 through proportional electoral system, and 26 were nominated by the Cabinet.

² The Interim Constitution of Nepal, 2007, part 3, arts 12 through 32. The fundamental rights are: right to freedom, right to equality, right against untouchability and racial discrimination, right relating to publication, broadcasting and press, right to environment and health, right to education and culture, right to employment and social security, right to property, rights of women, right to social justice, rights of the child, right to religion, right to justice, right against preventive detention, right against

torture, right to information, right to privacy, right against exploitation, right relating to labor, right against exile, and right to constitutional remedies.

- ³ These laws include: Libel and Slander Act, 1959; Prisons Act, 1964; Some (Public Offenses and Punishment) Act, 1969; Marriage Registration Act, 1972; Disabled (Protection and Welfare) Act, 1982, Protection and Welfare of Persons with Disability Act, 1983; Nepal Treaties Act, 1990; Labor Act, 1991; Press and Publication Act, 1991; Social Welfare Act, 1992; Act Relating to Children, 1992, Trade Union Act, 1992; State Cases Act, 1992; Civil Service Act, 1993; Torture Related Compensation Act, 1996, Human Rights Commission Act, 1997; Legal Aid Act, 1997; Consumer Protection Act, 1998; Local Self-governance Act, 1999; Child Labor (Prohibition and Regulation) Act, 1999, Bonded Labor (Prohibition) Act, 200, Nepal Citizenship Act, 2006; Human Trafficking and Transportation (Control) Act, 2007.
- ⁴ It was established by the Human Rights Commission Act, 1997.
- ⁵ International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD); International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR); International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR); First Optional Protocol to the ICCPR; Second Optional Protocol to the ICCPR aiming at the abolition of the death penalty; Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW); Optional Protocol to the CEDAW; Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT); Convention on the Rights of the Child (CRC); Optional Protocol to the CRC on the involvement of children in armed conflict; Optional Protocol to the CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD); and Optional Protocol to the CRPD.
- ⁶ They are: Weekly Rest (Industry) Convention, 1921 (No. 14), Forced Labor Convention, 1930 (No. 29), Right to Organize and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), Force Labor Abolition Convention (No. 105), Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), Minimum Wage Fixing Convention, 1970 (No. 131), Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), Tripartite Consultation (International Labor Standards) Convention, 1976 (No. 144), Worst Forms of Child Labor Convention, 1999 (No. 182), and Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169).
- ⁷ They include: Slavery Convention; Protocol Amending the Slavery Convention; Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade and Institutions and Practices Similar to Slavery; Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide; Convention for the Suppression of Traffic in Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others; Convention on the Political Rights of Women; International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid; International Convention against Apartheid in Sports.
- ⁸ These rights include: right to freedom of speech, peaceful assembly, association, movement and occupation, business or trade, right to equality and equal protection of law, with provision for affirmative action in favor of women, children or other backward classes, right not to be discriminated on grounds of religion, color, race, sex etc., right against untouchability and racial discrimination on grounds of race, community or occupation, right to publication, broadcasting and press, right to religion, freedom from arbitrary arrest, detention and punishment, right in relation to criminal justice including the right to fair trial by a competent court or judicial body, right against torture, right to information, right to privacy, right to property and right against exile.